



ARRETE MUNICIPAL

CNR/WB/DH
n° 041-2023

Objet : Arrêté de délimitation – chemin Daubeuf

La Maire de la Commune de TOUQUES,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles LI 12-1 à LI 12-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de délimiter entre la voie communale numéro 4 dite Chemin de Daubeuf et les parcelles cadastrées B 160, 162, 164,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thierry HOY, géomètre expert en date du 10 mai 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le sommet A.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Thierry HOY, géomètre expert.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Touques, le 22/05/2023

Le Maire


Colette NOUVEL ROUSSELOT

